

CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DES ENTREPRISES DE PRODUCTION EXÉCUTIVE D'ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES OU AUDIOVISUELLES ÉTRANGÈRES

FICHE D'AIDE AU CALCUL

Cette fiche permet de calculer le crédit d'impôt par exercice et par œuvre agréée puis le montant global pour l'entreprise

Ce formulaire ne constitue pas une déclaration. Il n'a pas à être transmis spontanément à l'administration. La déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI constitue le support déclaratif du crédit d'impôt en faveur des entreprises de production exécutive d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles étrangères.

Modalités d'octroi de l'agrément

Date de dépôt de la demande d'agrément provisoire : Date de la réception par le C.N.C. de la demande d'agrément provisoire : Date et numéro de l'agrément provisoire :	Œuvre concernée :
--	-------------------

I - DÉPENSES ENGAGÉES AU TITRE DE L'EXERCICE OUVRANT DROIT AU CRÉDIT D'IMPÔT¹

Rémunérations versées aux auteurs visés à l'article L. 113-7 du code de la propriété intellectuelle, sous forme d'avances à valoir sur les recettes d'exploitation de l'œuvre et charges sociales afférentes	1	
Rémunérations versées aux artistes-interprètes mentionnés à l'article L. 212-4 du code de la propriété intellectuelle et aux artistes de complément, par référence pour chacun d'eux à la rémunération minimale prévue par les conventions et accords collectifs de la profession et charges sociales afférentes	2	
Salaires versés aux personnels de la réalisation et de la production et charges sociales afférentes ²	3	
Dépenses liées au recours aux industries techniques et autres prestataires de la création cinématographique ou audiovisuelle	4	
Dépenses de transport ³ , de restauration ⁴ et d'hébergement ⁵ occasionnées par la production de l'œuvre sur le territoire français	5	
Montant total des dépenses (somme des lignes 1, 2, 3, 4, 5)	6	

Budget de production de l'œuvre	7	
Application du plafonnement de 80 % du budget de production de l'œuvre (<i>ligne 7 × 80 %</i>)	8	
Montant total des dépenses plafonnées		
<i>Si la ligne 6 est inférieure à la ligne 8 : porter le montant indiqué ligne 6</i>	9	
<i>Si la ligne 6 est supérieure à la ligne 8 : porter le montant indiqué ligne 8</i>		
Montant des subventions publiques reçues par l'entreprise pour cette œuvre	10	

¹ Seules les dépenses correspondant à des opérations ou prestations effectuées en France sont éligibles au crédit d'impôt.

² Le montant cumulé des rémunérations mentionnées ligne 1 et des salaires mentionnés ligne 3 versés au réalisateur en qualité de technicien est retenu, par personne physique, dans la limite d'un montant cumulé calculé comme suit : 15 % de la part du coût de production de l'œuvre inférieure à 4 000 000€; 8 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 4 000 000 € et inférieure ou égale à 7 000 000 € ; 5 % de la part du coût de production de l'œuvre supérieure ou égale à 7 000 000 € et inférieure à 10 000 000 €.

³ Les dépenses de transport des équipes artistiques et techniques sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 200 euros par trajet et par personne en France métropolitaine et de 500 euros par trajet effectué par personne entre la France métropolitaine et les départements et autres collectivités d'outre-mer ou entre la France et le pays dont sont ressortissants les membres des équipes artistiques et techniques.

⁴ Les dépenses de restauration sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 30 euros par repas et par personne.

⁵ Les dépenses d'hébergement sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt dans la limite de 30 euros par nuitée et par personne.

⁶ Les dépenses d'hébergement sont plafonnées à 270 € par nuitée dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et à 200 € par la nuitée dans les autres départements.

II - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT DE L'ENTREPRISE

Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice $[(\text{ligne 9} - \text{ligne 10}) \times 30 \%]$ ⁶	11a	
Montant du crédit d'impôt au titre de l'exercice $[(\text{ligne 9} - \text{ligne 10}) \times 40 \%]$ ⁶	11b	
Somme des crédits d'impôt déjà obtenus pour l'œuvre éligible	12	
Plafonnement du crédit d'impôt <i>Si la somme des crédits d'impôt déjà obtenus pour l'œuvre $\geq 30\ 000\ 000$ € : reporter 0 Si la somme des crédits d'impôt obtenus <inférieure 30 000 000 € : reporter le montant (30 000 000 – montant ligne 12)</i>	13	
Montant du crédit d'impôt après plafonnement <i>Si ligne 11a ou 11b \leq ligne 13 : porter le montant indiqué ligne 11a ou 11b Si ligne 11a ou 11b $>$ ligne 13 : porter le montant indiqué ligne 13</i>	14	

III - MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT

A - SI LA SOCIÉTÉ A RÉALISÉ UNE SEULE ŒUVRE AU TITRE DE L'EXERCICE :

Montant du crédit d'impôt imputable (*report du montant ligne 14*) : €

B - SI LA SOCIÉTÉ A RÉALISÉ PLUSIEURS ŒUVRES AU TITRE DE L'EXERCICE :

Titre de l'œuvre	Montant du crédit d'impôt ⁷
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
Total :	

IV - UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le montant du crédit d'impôt doit être reporté sur la déclaration n° 2069-RCI-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD.

Les demandes de restitution du crédit d'impôt non imputé sur l'impôt sur les sociétés sont formulées sur l'imprimé n°2573-SD par voie dématérialisée ou sur l'imprimé n°2573-SD disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

⁶ Le taux du crédit d'impôt est de 30 % (remplir ligne 11a). Il est porté à 40 % en ce qui concerne les œuvres cinématographiques ou audiovisuelles de fiction dans lesquelles au moins 15 % des plans, soit en moyenne un plan et demi par minute, font l'objet d'un traitement numérique permettant d'ajouter des personnages, des éléments de décor ou des objets participant à l'action ou de modifier le rendu de la scène ou le point de vue de la caméra, à la condition que, au sein du budget de production de l'œuvre, le montant total des dépenses éligibles afférentes aux travaux de traitement numérique des plans soit supérieur à deux millions d'euros (remplir ligne 11b si l'œuvre répond à ces conditions). Pour plus de précisions s'agissant des dépenses prises en compte pour la détermination du seuil de deux millions d'euros, il convient de se reporter au § 190 BOI-IS-RICI-10-40.

⁷ Report de la totalité des montants déterminés ligne 14 de la fiche de calcul pour chaque œuvre.